

Le 9 septembre 2019

PAR COURRIEL  
ci@assnat.qc.ca

Commission des institutions  
A/S M<sup>e</sup> Carolyne Paquette, Secrétaire  
1035, rue des Parlementaires, bur. 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

COMMISSION DES INSTITUTIONS  
Déposé le : 2020-08-25  
No. : CI-110  
Secrétaire : Louise Cameron

**Objet : Commentaires additionnels sur le projet de loi n° 29 – Loi modifiant le Code des professions et d’autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées**

Monsieur le président,

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission,

Nous désirons vous remercier de l’attention que vous avez prêtée à notre témoignage devant vous le 27 août dernier. Nous espérons que nos observations et nos recommandations ont pu contribuer positivement à vos travaux parlementaires.

Nous avons pris connaissance des observations formulées par d’autres organismes entendus par la Commission sur ce projet de loi et désirons vous transmettre quelques commentaires concernant certains aspects du projet de loi dont nous n’avons pu traiter adéquatement lors de notre témoignage ou dans notre mémoire.

#### **Exception relative aux salariés**

Certains organismes ont mentionné qu’il leur paraissait préférable de conserver l’actuelle disposition qui permet aux salariés de réaliser certaines activités sous la direction immédiate d’un ingénieur, soit l’article 5 j) de la *Loi sur les ingénieurs*. Nous sommes également de cet avis.

Depuis toujours, de nombreuses personnes au profil varié épaulent les ingénieurs dans leur pratique, notamment les dessinateurs, les inspecteurs de chantier, les stagiaires, les techniciens, mais également nos futurs ingénieurs : les candidats à l’exercice de la profession d’ingénieur. Nul doute que, dans le futur, selon la nature de l’ouvrage, d’autres personnes pourraient être appelées

.../

à contribuer à la fourniture de services en ingénierie. Ces personnes ont des formations variables, tantôt professionnelles, tantôt techniques et quelques fois universitaires.

L'article 5 j) est rédigé en termes génériques et confère une certaine latitude à l'ingénieur pour adapter sa supervision selon différents facteurs, dont l'expérience de la personne qui travaille avec lui.

Bien que l'Ordre puisse, par règlement, autoriser certaines personnes à exercer des activités sous la supervision d'un ingénieur, une telle avenue ne semble pas la meilleure solution. En effet, le processus de traitement des règlements issus des ordres professionnels peut être long et n'offre pas suffisamment de souplesse aux professionnels pour adapter leur supervision en fonction des qualités personnelles de la personne visée.

Sur ce sujet, nous désirons porter votre attention que toutes les lois provinciales et territoriales au Canada portant sur l'exercice de la profession d'ingénieur contiennent une disposition analogue à l'article 5 j) de la *Loi sur ingénieurs*.

Cela dit, l'Ordre entend néanmoins adopter un règlement décrivant les activités professionnelles en ingénierie que pourront exercer les technologues professionnels, ainsi que les modalités de supervision qui seront applicables. D'ailleurs, dans plusieurs provinces, notamment l'Alberta et l'Ontario, il y a la fois une disposition permettant aux salariés d'exercer des activités sous la supervision d'un ingénieur et des règles particulières pour les technologues professionnels.

Prenez note que le maintien de l'article 5 j) rendrait caduque la recommandation n° 9 contenue dans notre mémoire.

#### **Entrée en vigueur différée du projet de loi**

Avec égards pour l'opinion contraire, nous sommes en désaccord avec la proposition d'assujettir l'entrée en vigueur des articles 46 à 54 du projet de loi à celle d'un règlement d'autorisation avec les technologues professionnels.

En effet, la *Loi sur les ingénieurs* est désuète et il nous semble contraire aux principes de protection du public de retarder son entrée en vigueur.

Par ailleurs, si l'article 5 j) de la *Loi sur les ingénieurs* est maintenu, les technologues professionnels pourront continuer à exercer certaines activités en génie. Ainsi, même pendant que les parties prenantes collaborent à l'élaboration du règlement, ces technologues pourront exercer leur profession.

Nous sommes d'avis que les articles 12 et 15 du *Code des professions* permettent aux autorités gouvernementales d'assurer l'adoption, par chacun des ordres professionnels concernés, un règlement d'autorisation visant les technologues professionnels :

- l'Office des professions peut requérir de l'ordre professionnel qu'il effectue les suivis adéquats pour respecter son obligation d'adopter ce règlement et exiger de cet ordre tous les documents nécessaires ;
- le gouvernement peut adopter ce règlement si l'Ordre refuse de le faire dans le délai fixé par l'Office des professions.

Considérant l'importance de ce dossier, l'Ordre n'a aucun doute que l'Office des professions et le gouvernement utiliseront les pouvoirs qui leur sont conférés par le *Code des professions* s'ils le jugeaient nécessaire.

#### **Permis restrictifs permanents**

En complément de notre mémoire, vous trouverez ci-joint une lettre de la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, dans laquelle cette dernière appuie la recommandation n° 12 de notre mémoire.

Nous espérons que ces commentaires pourront contribuer à bonifier la réflexion des parlementaires sur le projet de loi en titre.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

La présidente,

  
Kathy Baig, ing., FIC., MBA

c. c. M<sup>e</sup> Sonia Lebel, Ministre de la Justice  
Dre Diane Legault, Présidente de l'Office des professions

p. j. Lettre de la Chambre de commerce métropolitaine de Montréal